

Règlement taxe communal

Taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

Date de la délibération du Conseil communal : 21 novembre 2025

Article 1 - Partie fixe :

La partie fixe de la redevance aux points b) à e) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-dessous :

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement de café	1,0	EHm/ chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée
II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte
III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)	0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural	4,0	EHm / gîte

Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire ou autre service		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Laboratoire	5,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface	
Buanderie	20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an	
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise	
Station-service (avec shop)	3,5	EHm / station	
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation	
Distilleries d'alcool, vinaigrerie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an	
Hall de stockage	1,0	EHm / hall	
Lieu non occupé	1,0	EHm / lieu	

Secteur de l'industrie		
Suivant mesurage individuel ou suivant convention		EHm

V : Activités agricoles.			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés*	2,5	EHm / entreprise
	>10 employés*	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (poids vif ≤ 10 to)		7,0	EHm/ local d'abattage
Abattage régulier (poids vif > 10 to)		Suivant convention ou mesures	
Production de vin (à partir de moût de raisin)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an
Production de vin (à partir de raisins)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an

*sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm≥300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait.	Suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm≥300)	Suivant convention ou mesures

a) Secteur des ménages :

45,00€ / EHm (équivalent habitant moyen) / an

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

b) Secteur industriel :

118,00€ / EHm / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) Secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
45,00€ / EHm / an en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.
- 2) Pour les activités agricoles indiquées au tableau ci-dessus disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à l'activité agricole :
108,00€ / EHm / an en appliquant un forfait pour la charge polluante applicable à l'activité respective.
- 3) Pour les établissements ne disposant pas d'un raccordement au réseau public d'assainissement pour les activités agricoles (par ex. élevage de bétail) :
Aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due.

- d) **Secteur Horeca :**
82,00€ / EHm (équivalent habitant moyen) / an

Article 2 - Partie variable :

- a) **Secteur des ménages :**
3,00€ / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- b) **Secteur industriel :**
1,40€ / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- c) **Secteur agricole :**
- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs activités agricoles : 1,60€ / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ à 3,00€ / m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.
 - 2) Pour les exploitations agricoles sans partie(s) d'habitation, disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 1,60€ / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- d) **Secteur Horeca :**
2,20€ / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation.

Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 1 de la loi modifiée du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2026.

Article 5 :

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement concernant l'adaptation des tarifs pour eau usée du 21 décembre 2018.

